



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées
2014 - 2020
APPEL A PROJETS**

Année 2020

Type d'Opération 4.4.1

*Investissements non productifs pour la préservation de la
biodiversité*

Version 12 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (PDR MP) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 441 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Ce dispositif s'inscrit en réponse aux besoins de restauration et de préservation des écosystèmes impactés par les activités agricoles.

Les milieux à enjeux concernés sont les zones humides telles que définies au niveau national (marais, tourbières, landes humides, zones alluviales, prairies humides...) et les zones à objectifs agroenvironnementaux couvertes par des démarches territorialisées validées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) (contrat territorial, plan d'action territorialisé ou PAT, plan pluriannuel de gestion des cours d'eau) sur les terres agricoles.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires voir annexe 1 « liste des GUSI » du département du ressort géographique du siège social du demandeur

Une copie est adressée pour information à la délégation de l'agence de l'eau concernée. Voir annexe 2 « liste délégations AEAG ».

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2020, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) **au plus tard 30/09/2022**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles (devis),
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, déclaration loi sur l'eau, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet à condition qu'une autre période de dépôt sur l'appel à projets en cours soit prévue:

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, , induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projets ?

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs (cf définition)
- les groupements d'agriculteurs
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole dès lors que le preneur remplit les conditions d'octroi de l'aide précitées. La durée restante du bail après réalisation des investissements doit être au minimum de 5 ans.
- les établissements de recherche, d'enseignement, de formation et d'expérimentation, fondations, associations ou organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur une exploitation agricole.
- les collectivités et leurs groupements (syndicats mixtes)

Sont inéligibles au dispositif :

- les cotisants de solidarité
- les sociétés de type SARL (non-exploitant agricole), SCI...
- les CUMA
- les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Les conditions d'éligibilité d'une demande sont les suivantes :

Pour les exploitations agricoles :

- le siège d'exploitation est situé dans un des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne
- l'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement
- le bénéficiaire doit être à jour du paiement des redevances Agences de l'eau
- l'exploitation doit respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide

- l'exploitant ne doit pas être soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- L'exploitant installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu
- La restauration de mares n'est pas éligible lorsque la mare se situe dans un territoire couvert par un PAEC incluant le type d'opération agroenvironnemental-climat LINEA 7 (Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau).

Pour les collectivités (ou leurs groupements) :

- Le porteur de projet doit avoir ses statuts à jour et détenir les compétences et droits pour mener les travaux. Il doit respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principe de sélection	N° du critère	Type de porteur de projet pouvant activer le critère	Critère de sélection	Nombre de points
a) Zones à enjeux prioritaires	1	Tous	Investissements dans le cadre de démarches territorialisées validées par l'Agence de l'eau ou d'un programme de préservation des zones humides	50
b) Pertinence technique du projet	2	Agriculteurs	Visa du projet par la structure animatrice de la démarche territoriale ou du programme de préservation des zones humides	50
	3	Collectivités	Visa du projet par l'Agence de l'eau	50
c) Performance sociale et	4	Agriculteurs	Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement	30

environnementale	5		Installation dans le cadre du parcours JA	30
	6		Installation hors du parcours JA	20
	7		Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier concerné par le projet	50
	8		Investissements réalisés par une exploitation de lycée d'enseignement agricole	50
	9*	Agriculteurs et collectivités	Investissements réalisés dans le cadre de la feuille de route régionale ecophyto II	50
	10	Agriculteurs et collectivités	Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération	50
d) Démarches collectives	11	Collectivités	Projet porté par une collectivité territoriale	50
	12	Agriculteurs	Exploitation adhérente à une démarche collective (GIEE, réseau DEPHY ferme, groupe 30 000)	20

* Le critère 9 ne peut être mobilisé dans le cadre de cet appel à projet

Seuil de notation : 60 points

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère "visa du projet par l'AEAG" puis "visa du projet par la structure animatrice".

Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "projet porté par une collectivité" puis " Exploitation en certification ou conversion en agriculture biologique pour l'atelier concerné par le projet" jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

Les dépenses éligibles sont les investissements non-productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques. Il s'agit des actions suivantes :

- matériel végétal, paillage, protection des plants pour l'implantation des haies, et des éléments arborés (hors projets d'agroforesterie)

- Investissements relatifs à la mise aux normes environnementales des étangs et plans d'eau (débit réservé, vidange, circulation des organismes) hors déversoir de crue : moines, grilles, système de vidange, mise en dérivation, répartiteurs de débit,...
- Ouvrages en lien avec les zones humides :
 - Petite hydraulique de restauration des conditions hydriques des zones humides : surpression, rebouchage de drins, seuils de ralentissement des écoulements, terrassement, planches en bois, petits vannages, création de restauration d'ouvrages,...
 - Gestion du pâturage en zones humides : clôtures fixes, déplacements de points d'abreuvement, aménagement de passages de bétail sur zone sensible ou ruisseau
- Ouvrages en lien avec les cours d'eau :
 - Investissements de mise en défend des berges et des lits mineurs des cours d'eau : systèmes d'abreuvement comme par exemple les pompes à museau, aménagements de points d'abreuvement sur berges, clôtures, passages à gué, passerelles, ...
- Restauration et/ou création de mares : clôtures, empierrement, rigoles, réalisation de talus,...
- Petits aménagements pour lutter contre l'érosion des sols : empierrement, rigoles, réalisation de talus, fascines,...
- Autres types d'investissements précisés dans les appels à projets (dont par exemple la protection des têtes de forage et l'aménagement de zones tampons).

Frais Généraux :

Etudes de faisabilité préalables à la réalisation des investissements matériels, les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique, en lien avec le projet et dans la limite de 10 % du montant des coûts éligibles du projet.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Sont inéligibles :

- La plantation de ripisylve
- Les dépenses d'autoconstruction (bien que certains travaux puissent être réalisés en auto-construction, le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser ces travaux n'est pas éligible).

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Sur la période 2015-2020, la périodicité de l'aide est la suivante :

- Plusieurs dossiers possibles dans la limite de 1 dossier par an (sous réserve que le dossier précédent soit soldé dans le cas des agriculteurs et groupements d'agriculteurs).

Plancher d'investissements éligibles : 1330 € HT par dossier.

Taux d'aide publique : 80% des dépenses éligibles HT

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions :

Au fin du présent appel à projets, on entend par :

Agriculteurs : personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation).

ANNEXE 1

Liste des GUSI

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10, rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

9, rue de Bruxelles
Bourran BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd. Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Direction Départementale des Territoires du Gers

19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

Direction Départementale des Territoires du Lot

Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 r Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne

2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

ANNEXE 2

Liste des délégations AEAG :

- Siège d'exploitation situé dans les départements 46, 12 :

Agence de l'Eau Adour Garonne
Délégation Garonne Amont
Unité territoriale de Rodez
Rue de Bruxelles – Bourran
BP 3510
12 035 RODEZ cedex 9

- Siège d'exploitation situé dans les départements 09, 31, 32, 81, 82 :

Agence de l'Eau Adour Garonne
Délégation Garonne Amont
Unité territoriale de Toulouse
97, rue Saint Roch
CS 14407
31 405 Toulouse Cedex 4

- Siège d'exploitation situé dans les départements 65 :

Agence de l'Eau Adour Garonne
Délégation d'Adour et Côtiers
7, passage de l'Europe
B.P. 7503
64 075 PAU cedex